

## **GE\_GERICHTE ACJC/533/2015 vom 13. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_533\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_533_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/533/2015 du 13 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/533/2015 del 13 maggio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours. La décision entreprise est une ordonnance d'instruction, soumise au délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 4 et 11 ad art. 103 CPC).

- 4/7 -

C/26708/2014 Interjeté dans le délai de dix jours requis (art. 142 al. 1 et 145 al. 1 let. c CPC) et selon la forme prévue par la loi, le recours est recevable (art. 321 al. 1 CPC).

#### **E. 1.2**

La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

#### **E. 2**

La recourante invoque la violation de l'art. 7 al. 1 RTFMC, le Tribunal n'ayant pas tenu compte du fait qu'une fois les trois causes jointes, les frais judiciaires présumés seraient réduits des trois quarts. L'avance réclamée était ainsi disproportionnée. 2.1.1 Selon l'art. 98 CPC, le Tribunal peut exiger de la partie demanderesse une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés. Cette base légale est une "Kann-Vorschrift", le Tribunal jouissant en la matière d'un important pouvoir d'appréciation, puisque s'il doit en principe réclamer une avance de frais correspondant à l'entier des frais judiciaires présumables, il peut également réclamer un montant inférieur, voire exceptionnellement renoncer à toute avance de frais. Par conséquent, la Cour qui ne dispose que d'une cognition restreinte dans le cadre d'un recours, examine la cause avec une certaine réserve; ainsi, seul un abus du pouvoir d'appréciation du juge constitue une violation de la loi (ACJC/278/2014 du 25 février 2014; ACJC/208/2014 du 13 février 2014; TAPPY, op. cit., n. 8 ad art. 98 CPC). Pour déterminer le montant des frais judiciaires présumés, il y a lieu de se référer au tarif des frais prévu par le droit cantonal (art. 96 CPC). Selon l'art. 19 al. 3 LaCC, les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la procédure. Le Conseil d'Etat établit et publie un tarif des frais et émoluments perçus pour les opérations conduites devant les juridictions (art. 19 al. 6 LaCC). L'art. 5 RTFMC reprend les principes généraux énoncés à l'art. 19 al. 3 LaCC. Lorsqu'une cause est retirée, transigée, déclarée irrecevable, jointe à une autre cause ou lorsque l'équité le justifie, l'émolument minimal peut être réduit, au maximum à concurrence des  $\frac{3}{4}$ , mais, en principe, pas en deçà d'un solde de 1'000 fr. (art. 7 al. 1 RTFMC). En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, les émoluments sont majorés de 20% (art. 13 RTFMC). Pour une valeur litigieuse dépassant 10'000'000 fr., une

avance de frais allant de 100'000 fr. à 200'000 fr. peut être demandée (art. 17 RTFMC). Les directives internes du Tribunal en matière de fixation des émoluments de décision, respectivement des avances de frais, n'apparaissent ni dans la loi d'application cantonale, ni dans le règlement qui en découle. Ainsi, qu'elles soient accessibles au public ou non, elles ne sont pas opposables aux plaideurs et ces

- 5/7 -

C/26708/2014 derniers ne peuvent pas s'en prévaloir (ACJC/204/2014 du 6 février 2014; ACJC/1777/2012 du 3 décembre 2012). 2.1.2 Faisant partie des contributions causales, les émoluments de justice obéissent au principe de l'équivalence (ATF 133 V 402 consid. 3.1). Ainsi, leur montant doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et rester dans des limites raisonnables (ATF 130 III 225 consid. 2.3). Pour que le principe de l'équivalence soit respecté, il faut que l'émolument soit raisonnablement proportionné à la prestation de l'administration, ce qui n'exclut cependant pas un certain schématisme. Il n'est pas nécessaire que, dans chaque cas, l'émolument corresponde exactement au coût de l'opération administrative (ATF 139 III 334 consid. 3.2.4). Les émoluments doivent toutefois être établis selon des critères objectifs et s'abstenir de créer des différences qui ne seraient pas justifiées par des motifs pertinents (ATF 139 III 334 consid. 3.2.4). Le taux de l'émolument ne doit pas, en particulier, empêcher ou rendre difficile à l'excès l'accès à la justice (arrêt 2C\_513/2012 du 11 décembre 2012 consid. 3.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la valeur litigieuse s'élève à plus de 30'000'000 fr. et pourrait ainsi donner lieu à un émolument de l'ordre de 200'000 fr., majoré de 20% en raison de la pluralité des défendeurs. L'avance de frais de 240'000 fr. se situe ainsi dans la "fourchette" prévue par l'art. 17 RTFMC précité. Les trois actions intentées par la recourante reposent sur un état de fait identique et une argumentation juridique similaire. Il s'agira en effet d'examiner la validité des deux contrats-cadre conclus le 7 décembre 2011, lesquels sont, d'après la version des faits de la recourante, intimement liés, et celle des contrats de transfert de propriété aux fins de garantie. Certes, l'examen du principe de l'équivalence et d'une réduction de l'émolument selon l'art. 7 RTFMC doit en principe intervenir au moment d'arrêter les frais de la procédure, soit à l'issue de celle-ci. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, une jonction des causes est hautement vraisemblable et que les montants des avances de frais, calculés séparément, totalisent une somme considérable (640'000 fr.), il y a lieu de tenir compte de ces éléments, prévisibles, lors de la fixation de l'avance de frais. Or, au regard de ceux-ci, le montant de 200'000 fr. apparaît manifestement excessif, de sorte que la décision querellée sera annulée et l'avance de frais fixée à nouveau. A ce stade, il ne peut être considéré que la cause sera dénuée de toute complexité, en particulier sur le plan juridique. Au vu des actes d'instruction prévisibles, à savoir l'audition approfondie des parties, voire d'éventuelles auditions de témoins qui auraient assisté aux négociations des contrats litigieux, du montant important de la valeur litigieuse, de la pluralité des défendeurs et de la jonction prévisible des causes, il apparaît adéquat de fixer l'avance de frais à 80'000 fr.

- 6/7 -

C/26708/2014 Ce qui précède ne préjuge en rien de la décision du Tribunal de joindre ou non les causes. Si la jonction n'était pas ordonnée, le paiement d'une avance de frais complémentaire pourrait ainsi être exigé. Le recours sera par conséquent admis et la

décision querellée annulée, en ce sens que l'avance de frais réclamée sera fixée à 80'000 fr. Dès lors que l'effet suspensif a été accordé, il conviendra que la Présidente du Tribunal fixe un nouveau délai à la recourante pour s'acquitter de l'avance de frais.

### **E. 3**

La recourante obtenant gain de cause, les frais judiciaires du recours seront laissés à la charge de l'Etat de Genève et l'avance versée par la recourante restituée à celle-ci.

### **E. 4**

S'agissant d'une décision incidente, la voie du recours en matière civile est ouverte devant le Tribunal fédéral selon les modalités de l'art. 93 al. 1 LTF, les motifs de recours étant limités selon l'art. 98 LTF (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_608/2012 du 3 décembre 2012 consid.

2.2). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/26708/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ SA contre la décision DTPI/748/2015 rendue le 20 janvier 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26708/2014. Au fond : Annule la décision querellée. Fixe l'avance de frais due par A\_\_\_\_\_ SA à 80'000 fr. Invite la Présidente du Tribunal de première instance à fixer à A\_\_\_\_\_ SA un nouveau délai pour s'acquitter de cette avance. Sur les frais : Laisse les frais judiciaires de recours à la charge de l'Etat de Genève. Invite ledit Service à restituer à A\_\_\_\_\_ SA l'avance de frais de 600 fr. qu'elle a versée. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.